



ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT
Le Bourg
POL 2024-066

Le maire de la commune de Monnières (Loire-Atlantique),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route et la tranquillité des habitants du bourg de Monnières,

Considérant le trafic important de poids lourds en transit traversant le bourg de Monnières,

Considérant la nécessité de limiter la circulation des poids lourds en transit pour préserver la voirie et la fluidité du trafic,

Considérant que pour assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique, il y a lieu de prendre certaines dispositions en matière de circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : La traversée des poids lourds en transit est interdite sur la partie de la D7 (rue des Forges, rue de la Poste, rue de la Sèvre), située dans le bourg de Monnières, à l'exception des dessertes locales nécessaires.

Article 2 : Les poids lourds en transit sont définis comme étant les véhicules de plus de 3,5 tonnes effectuant un trajet de longue distance et n'ayant pas de destination finale ou de ramassage dans le bourg de Monnières.

Article 3 : Les poids lourds en transit pourront emprunter les itinéraires alternatifs suivants :

- D59 et D74
- D117 et D149.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : La Gendarmerie nationale est chargée de veiller à la bonne application de cet arrêté.

Affichage sur le site de la mairie <https://www.mairie-monnières.fr>

Fait à Monnières, le vendredi 5 avril 2024

Le Maire,
Benoît COUTEAU

